

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 99

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Molac, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ou aux biens »

les mots :

« , aux choses et à l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de lutte contre la délinquance criminalisée (patrimoine naturel, déchets, produits phytopharmaceutiques), en cas d'urgence, le juge d'instruction doit pouvoir prendre des mesures appropriées en présence d'atteinte grave et imminente à l'environnement et non pas simplement aux personnes et aux choses (soit les biens et les animaux et végétaux sauvages non appropriés).